



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec233

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « C'est ta vie » par la Compagnie 3637 asbl

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2025 ;

VU la délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par la Compagnie 3637 asbl, Rue de Charleroi, 17 – 1470 Genappe – Belgique, n° d'entreprise 0807.233.604 représentée par Mme Marie Angibaud, en qualité de chargée de production/diffusion, pour l'organisation du spectacle « C'est ta vie » le 17 mars 2026 au Théâtre Quartier Libre Place Rohan 44150 Ancenis-Saint-Géron ;

CONSIDERANT l'acceptation des CGAP de la commune par la Compagnie 3637 asbl ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par la Compagnie 3637 asbl, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera :

- Un montant fixe correspondant à la cession de 2 représentations du spectacle, soit la somme de 3800 € net de taxe ;
- Un montant maximum estimatif au titre des Voyages, hébergements et restauration correspondant à :
 - * 752,95 € net de taxe au titre du transport
 - * 165,60 € net de taxe au titre des frais de restauration pour 8 repas sur place les soirs du 16 et 17 mars 2026
 - * 165,60 € net de taxe au titre des frais de restauration - mutualisation des repas route pour 8 repas pour la journée du 15 mars 2026

Soit un total de 1084,15 € net de taxe

- Un montant de 250 € net de taxe au titre des droits d'auteur pour 2 représentations

La commune prendra en charge directement l'hébergement et les déjeuners du 16 et 17 mars 2026.

Article 3 : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 10 %.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géron, le 19/12/2025

Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le :

19 DEC. 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



CONTRAT DE CESSION DE DROIT ET D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE, d'une part,

Compagnie 3637 asbl

Siège social : Rue de Charleroi, 17 - 1470 Genappe - Belgique

N° d'entreprise : 0807.233.604

représentée par Marie Angibaud, chargée de production/diffusion
ci-après dénommée le **PRODUCTEUR**

ET

Mairie d'Ancenis-Saint-Géron - Théâtre Quartier Libre

Place Maréchal Foch, CS 30217, 44156 Ancenis-Saint-Géron, France

SIRET : 200 083 228 00 102

Licence d'entrepreneur de spectacles : L-R-2023-003341 / L-R-2023-003342 / L-R-2023-003343

Code APE : 9002Z

TVA : FR8K214400038

Représenté(e) par Rémy ORHON, en sa qualité de Maire

Contact administratif: Rozenn Renault, r.renault@ancenis-saint-gereon.fr, +33 2 51 14 17 10

ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR**

Il est exposé ce qui suit :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre : **C'EST TA VIE**

Écriture collective

Mise en scène : Baptiste Isaia

Durée : 60'

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu mentionné ci-dessous du 16 - 17 mars 2026 ; dont le **PRODUCTEUR** déclare accepter les caractéristiques techniques, le matériel et les équipements mis à disposition. En aucun cas, **L'ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord du **PRODUCTEUR**.

Lieu : Théâtre quartier Libre : Salle de spectacle

Adresse : Place Rohan, rue Antoinette de Bruc, 44150 Ancenis-Saint-Géron, France

Référent technique : Arnaud PLOQUIN, Régisseur général, +33 6 07 28 46 43,

a.ploquin@ancenis-saint-gereon.fr

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – Objet

LE **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation de spectacle, 2 représentations du spectacle susnommé et sur les lieux précités, aux dates et heures suivantes :

17 mars 2026 à 10h00, 17 mars 2026 à 14h00

Article II : Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR assume la responsabilité artistique des représentations et fournit le spectacle entièrement monté.

En qualité d'Employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR sera responsable des formalités et des règlements de ses propres charges fiscales.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité et à la promotion.

Le PRODUCTEUR assure que le spectacle C'EST TA VIE a été représenté plus de 141 fois depuis sa création.

Article III : Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR l'installation technique nécessaire à la bonne exécution des spectacles ainsi que **deux régisseurs minimum** lors du déchargement/montage et du démontage/rechargement, et une personne, responsable de la salle, qui puisse être présente durant les séances, et ceci **conformément à la fiche technique** ci-jointe, qui fait partie intégrante du contrat. Si l'un des points de celle-ci n'est pas respecté, le PRODUCTEUR se réserve le droit de ne pas jouer.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu : locations, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'Employeur, il assurera les rémunérations, charges fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à réserver 4 invitations par représentation pour la compagnie. La liste des invités devra être remise à l'ORGANISATEUR au plus tard 24h avant la date de représentation.

Dans tous les documents promotionnels et de communication du spectacle (communiqué de presse, mailing, site internet, programme, etc.), l'ORGANISATEUR s'engage à indiquer la distribution ainsi que les mentions obligatoires suivantes :

Distribution

Écriture collective

Avec, duo en alternance : Coralie Vanderlinden/Sophie Linsmaux – Coralie Vanderlinden/Annette Gatta – Marion Levesque/Léa Romagny

Mise en scène : Baptiste Isaia

Dramaturgie et assistanat à la mise en scène : Lisa Cogniaux

Création sonore : Philippe Lecrenier

Scénographie et costumes : Camille Collin

Création lumière : Antoine Vilain

Régies: Duo en alternance avec, Amélie Dubois, Brice Tellier, Tom Vincke

Expertise technique : Olivier Melis

Constructeur : Gilles Van Hoye

Photographies aimants : Jérémie Hyndericks

Séquence animée : Eric Blésin – atelier Zorobabel

Production & diffusion : Compagnie 3637 - Marie Angibaud

La première histoire du spectacle est adaptée du livre « La porte de la salle de bain » de Sandrine Beau © Talents Hauts, 2015.

Mentions obligatoires

UNE PRODUCTION de la Compagnie 3637 / EN COPRODUCTION avec la COOP asbl et Shelter prod, Pierre de Lune - Centre Scénique Jeunes publics de Bruxelles et le Centre Culturel de Verviers / AVEC LE SOUTIEN du service du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et de Shelterprod, taxshelter.be, ING et du tax-shelter du gouvernement fédéral belge, d'Ekla - Centre scénique de Wallonie pour l'enfance et la jeunesse / ACCUEILLIS EN RESIDENCE par le Centre Culturel Marcel Hicter « La Marlagne », le C.C de Braine l'Alleud, le C.C Jacques Franck, le Centre de la marionnette de Tournai, la Fabrique de Théâtre de Frameries, le C.C du Brabant Wallon, le C.C de Genappe, Le Monty - Tof Théâtre, le Théâtre de Liège et la Roseraie.

Article IV : Jauge

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas dépasser 100 spectateurs par représentation tout public et de 100 à 130 spectateurs par représentation scolaire (accompagnants inclus). A partir de 12-13 ans, c'est la jauge tout public qu'il est nécessaire de prendre en compte. Si cette jauge est dépassée, le PRODUCTEUR se réserve le droit de ne pas jouer.

Article V : Droits d'auteur

A charge de l'ORGANISATEUR pour un total de 125€ par représentation. Ce montant est directement perçu par le PRODUCTEUR et reversé aux auteurs en revenus mobilier.

Article VI : Modalités financières

Désignation	Montant Net de Taxe
Cession x2 représentations (CHAINON)	3 800,00 €
Frais de transport Trajet en mutualisation: Bruxelles/Ancenis-Saint-Géron/Bouloire/Bruxelles = 671km + 185km + 513km = 1369km soit 684,5km par lieu 684,5 x 0,70€ (camion) = 479,15€ 684,5 x 0,40€ (voiture) = 273,8€ Soit un total de 752,95€	752,95 €
Hébergement - Prise en charge directe pour un hébergement en chambre single x4 personnes, petit déjeuner inclus. Dim 15/03/26 : 4 single Lun 16/03/26: 4 single Mar 17/03/26: 4 single Soit un total de 12 nuitées	0,00 €
Frais repas: Prise en charge directe des repas sur place les midi et défraiements les soirs Lun 16/03/26: 4 repas midi + 4 repas soir Mar 17/03/26 : 4 repas midi + 4 repas soir Soit un total de 8 repas sur place + 8 repas en défraiements > 20,7€ x8 = 165,60€	165,60 €
Frais repas - Mutualisation des repas route (défraiements au tarif Syndeac en vigueur) Dim 15/03/26: 4 repas midi (route) + 4 repas soir (route) Ven 20/03/26: 4 repas midi (route) + 4 repas soir (route) Total de 16 repas soit 8 repas par lieu (20,7€x8 repas par lieu) soit 165,6€ par lieu	165,60 €
Droits d'auteur x2 représentations	250,00 €
	5 134,15 €

Affiches:

10 premières affiches gratuites, les suivantes sont facturées à 0,50€ l'unité
+ frais de port à charge de l'ORGANISATEUR (environ 18,10€).

Nbr d'affiches demandées : 0 affiches

L'ORGANISATEUR s'engage à payer en contrepartie de la présente cession et des frais annexes la somme totale de **5 134,15 €**, soit en toutes lettres cinq mille cent trente-quatre euros et quinze centimes.

Le règlement des sommes dues sera effectué après réception de la facture au grand comptant, déposée sur la plateforme CHORUS PRO, par **virement bancaire** établi à l'ordre de Compagnie 3637 asbl sur le compte suivant :
IBAN : BE50 0016 6678 1918 / BIC : GEBABEBB
BNP Paribas FORTIS BANQUE sa - 7, Avenue Van Goidtsnoven - 1180 Uccle - Belgique

Un RIB est également joint au présent contrat.

Article VII : Montage – démontage

Le lieu où se déroulera le spectacle sera disponible au minimum **6h avant le spectacle**:
soit le Lundi 16 mars 2026, à partir de 9h

L'heure d'arrivée de l'équipe technique pour le déchargement et le montage est à convenir avec l'équipe technique de la compagnie : technique@compagnie3637.be

Le démontage du décor sera effectué à l'issue de la dernière représentation.

Article VIII : Accueil

Les repas et les logements seront prévus et pris en charge par l'ORGANISATEUR, tels que décrits à l'article 6 ci-dessus.

Les régimes alimentaires de l'équipe sont précisés dans la fiche technique.

Article IX : Assurances

Le PRODUCTEUR est responsable de la bonne assurance contre tous les risques (y compris lors du transport) de son personnel et de tous les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, ainsi que du stockage du matériel pendant toute la durée du séjour de la Compagnie.

Article X : Enregistrement et diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article XI : Force majeure

S'il est dûment prouvé que des circonstances se sont produites après la signature du contrat et en rendent l'exécution impossible en raison de faits insurmontables et indépendants de la volonté des co-contractants (guerre, épidémie, incendie, inondation, calamité publique y compris maladie d'un des membres de l'équipe prouvé par un certificat médical ou décès d'un des parents du premier degré d'un des membres de l'équipe), ou qu'un arrêté préfectoral est prononcé, la partie empêchée en avertit immédiatement l'autre afin de suspendre le contrat et de négocier une autre date et/ou un autre lieu dès qu'auront pris fin les circonstances qui empêchent l'exécution du contrat. Aucune indemnité n'est due dans ces cas de force majeure.

Article XII : Désistement

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de verser au PRODUCTEUR le prix de cession et les frais réellement engagés.

Article XIII : Annulations liées à une situation sanitaire exceptionnelle

Dans l'éventualité d'une crise sanitaire, l'organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision de fermeture de la part des autorités administratives (gouvernement, préfecture, commune) :

- l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur, d'autre part. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Par ailleurs, en cas de mise en place de protocole sanitaire spécifique de la part des autorités administratives, les parties s'engagent à les respecter.

Article XIV : Validité du contrat

Le présent contrat doit être signé par les deux parties, chacune d'elles recevant un exemplaire dûment complété. Il entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Article XV : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, lundi 7 juillet 2025

Pour le PRODUCTEUR,
Marie Angibaud

Pour l'ORGANISATEUR,
Rémy ORHON

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20251219-2025dec233-AU
Reçu le 19/12/2025